

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Cinieri, M. Aboud, M. Mathis, M. Couve, M. de La Verpillière, M. Gosselin et M. Salen

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Un registre des sédations terminales est mis en place dans les établissements de soins. Ce registre tient compte du nombre de patients accueillis, de la gravité et du type de pathologie.

« Ce registre est mis à la disposition du Procureur de la République selon une périodicité déterminée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute dérive et un recours systématique à la sédation, il conviendrait de mettre en place un dispositif de contrôle complémentaire qui pourrait prendre la forme d'un registre des sédations terminales réalisées dans un établissement de soins.